



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MAV/07/07/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur José DA COSTA – Association La Petite Graine Solidaire – 41 rue Emile Zola – 46100 FIGEAC, à effet d'organiser un repas festif en extérieur et une animation musicale
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association La Petite Graine Solidaire est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement situé au 41 rue Emile Zola sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULER

La circulation sera interdite à tous véhicules rue Emile Zola, section comprise entre la place Sully et la place Champollion **du samedi 02 août 2025 à 19h00 au dimanche 03 août à 01h00.**

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. Les accès piétons des riverains et des commerces devront être maintenus. Les installations devront pouvoir être déplacées à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

L'association La Petite Graine Solidaire en tant qu'organisatrice de la manifestation devra assurer la sécurité des participants et du public.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire réglementaire devra être mise en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté. Une présignalisation « Rue barrée àm » devra être installée à l'origine des rues interdites à la circulation.

A cet effet, les Services Techniques sont chargés d'approvisionner le matériel qui devra être mis en place par les organisateurs en liaison avec la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
Par délégation, **11 JUL. 2025**
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies :

- Service à la Population – Cabinet du Maire
- Centre hospitalier – SDIS
- M. DELFRAISSY - M. MONTUSSAC
- Réseau BUS – Mme BELAYGUE
- Service de collecte des OM
- PM - Gendarmerie
- Pharmacie Champollion – Hôtel Mercure